



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-035

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

- 80-2022-03-27-00002 - arrêté modificatif portant extension d'agrément O2 SAP (2 pages) Page 3
- 80-2023-03-27-00002 - Récépissé de déclaration modificatif SAP 491454013 (2 pages) Page 6
- 80-2023-04-28-00001 - Récépissé de Déclaration SAP N° 888574365 (2 pages) Page 9

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

- 80-2023-03-30-00005 - Arrêté relatif au régime de délégation de signature des responsables des services des finances publiques de la direction départementale des finances publiques de la Somme en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2023-03-23-00005 - Arrêté portant sur le renouvellement de la concession de plage naturelle de la commune de Fort-Mahon-Plage (26 pages) Page 14

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France (DREETS HDF) /

- 80-2023-04-03-00001 - AP DREETS HAUTS DE FRANCE 2023-PD-S-01 CCRF métrologie (3 pages) Page 41
- 80-2023-04-03-00002 - Arrêté DREETS HAUT DE FRANCE n°2023-T-S-01 délégation travail Somme (5 pages) Page 45

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

- 80-2023-04-03-00005 - AP 23 133 portant dérogation à la SNCF pour des vols d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord de jour et de nuit pour des missions opérationnelles non programmables (2 pages) Page 51
- 80-2023-04-03-00004 - AP 23 142 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société "HBG France" pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes de jour dans le cadre de la retransmission d'images télévisées de la course cycliste "Paris-Roubaix" prévue le 09 avril 2023 (4 pages) Page 54
- 80-2023-04-03-00003 - AP 23 144 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société RTE STH pour effectuer des missions de surveillance des lignes haute tension sur le département de la Somme du 09 au 12 mai 2023 (4 pages) Page 59

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-03-27-00002

arrêté modificatif portant extension d'agrément
O2 SAP

**Arrêté modificatif portant extension d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 491454013**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05/08/2022, par monsieur Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant,

Vu l'absence d'avis consultatif rendu par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Somme

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP491454013, dont l'établissement principal est situé 12 rue de la deuxième division blindée – 80 000 AMIENS est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 06/11/2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (80)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (80)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de

changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Somme Amiens ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75 703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 27/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la DDETS de
la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-03-27-00002

Récépissé de déclaration modificatif SAP
491454013

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 491454013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Somme, en application de l'article 47 de la loi ASV.

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 05/08/2022 par monsieur Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme O2 dont l'établissement principal est situé 12 rue de la deuxième division blindée – 80 000 AMIENS et enregistré sous le N° SAP 491454013 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (80)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (80)

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (80)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, - 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 27/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-04-28-00001

Récépissé de Déclaration SAP N° 888574365

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888574365**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Somme, le 18/03/2023 par monsieur Jonathan THEPAUT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 rue d'en haut – 80 560 LÉALVILLERS et enregistré sous le N° SAP888574365 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 28/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2023-03-30-00005

Arrêté relatif au régime de délégation de
signature des responsables des services des
finances publiques de la direction
départementale des finances publiques de la
Somme en matière de contentieux et gracieux
fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Amiens, le 30 mars 2023

**Direction départementale
des Finances publiques de la Somme**
22 rue de l'Amiral Courbet - CS 12613
80026 AMIENS CEDEX 1

ARRÊTÉ
relatif au régime de délégation de signature
des responsables des services des finances publiques
de la direction départementale des finances publiques de la Somme
en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'Administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et les articles 212 et suivants de l'annexe IV audit code ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le montant de la délégation dont disposent en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts les responsables des services des finances publiques dans le département de la Somme dont la liste est jointe, est fixé à :

- 30 000 euros en matière de contentieux et gracieux fiscal, remboursement de crédit de TVA et plafonnement CET ;
- sans limite en matière de dégrèvement collectif de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour perte de récoltes et de signature des documents relatifs à l'ordonnancement des remboursements.

Service des impôts des particuliers	
LECLERCQ Caroline (intérim)	Amiens

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2023.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques

Nathalie BIQUARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-23-00005

Arrêté portant sur le renouvellement de la
concession de plage naturelle de la commune de
Fort-Mahon-Plage



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant sur le renouvellement de la concession de plage naturelle de
la commune de Fort-Mahon-Plage
N° ADOC : 80-80333-0035**

**Commune de Fort-Mahon-Plage
Place Alberti Lecat
80120 Fort-Mahon-Plage
N° SIRET : 21800319200018**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2124-4 et R.2124-13 à R.2124-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU le code de justice administratif ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

VU la délibération en date du 27 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fort-Mahon-Plage sollicite le renouvellement de la concession de plage précédemment allouée à la commune et qui a expiré le 31 décembre 2022 ;

VU l'avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 8 avril 2022 ;

VU l'avis de la délégation à la mer et au littoral du 14 avril 2022 ;

VU l'avis de la direction interrégionale de la mer du 26 avril 2022 ;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 9 mai 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme du 10 mai 2022 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 17 mai 2022 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 31 mai 2022 ;

VU l'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU l'avis de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

VU l'avis de la société nationale de sauvetage en mer ;

VU la notice d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 relative à la demande de concession de plage présentée par la commune de Fort-Mahon-Plage du 26 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 9 décembre 2022 suite à l'enquête publique réalisée du 13 octobre au 14 novembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la concession de plage de Fort-Mahon-Plage est échue depuis le 31 décembre 2022 et que la commune de Fort-Mahon-Plage a exprimé le souhait de solliciter le renouvellement de sa concession ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » et « Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie) » ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme :

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'autorisation

L'exploitation de la plage naturelle de Fort-Mahon-Plage est concédée à la commune aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

La superficie totale de la plage concédée est de 770 500 m² correspondant à un linéaire de 1 150 mètres et une profondeur de 670 mètres, conformément aux plans annexés.

Article 2: Durée de l'autorisation

La durée de la concession est fixée à douze ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2034.

Article 3: Notification

Une copie est adressée aux services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Fort-Mahon-Plage pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le maire de Fort-Mahon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **23 MARS 2023**

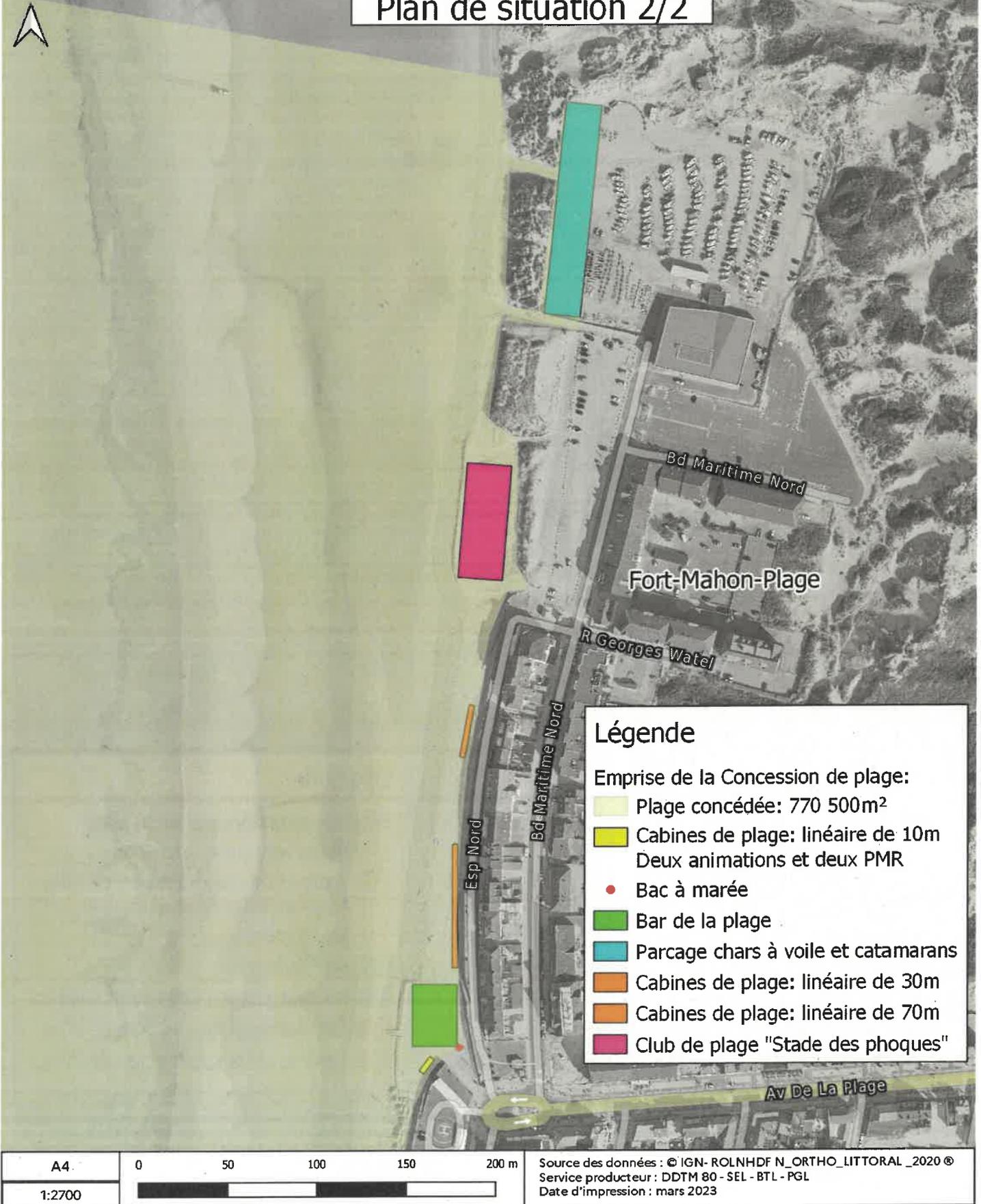
Le Préfet



Etienne STOSKOPF

ESOS 24AM E S

Plan de situation 2/2





**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

**Concession de plage de la commune de Fort-Mahon-
Plage
2023-2034**

Cahier des charges

Article 1 : Objet de la concession

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles d'occupation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle de Fort-Mahon-Plage.

1.1 L'emprise du rivage concerné est délimitée par :

La superficie totale du rivage considéré est d'environ 770 500 m² correspondant à un linéaire de 1 150 m et d'une profondeur de 670 m.

1.2 Superficie exploitable de la concession de plage :

La commune est autorisée à occuper les surfaces ci-dessous pour installer et exploiter les activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, soit elle-même en régie ou soit avec des sous-traitants par des conventions d'exploitation.

Les zones d'activités exploitées sont les suivantes :

- Club de plage pour les enfants ;
- Extension du club nautique ;
- Cabines de plage ;
- Bar de plage.

La partie exploitée s'étendra sur une longueur maximale cumulée de 330 m et sur une superficie maximale cumulée de 5 175 m².

Les emplacements dédiés à ces activités et services sont répartis selon le plan annexé (*non joint au présent document*) :

Activités non-économiques :

– Club de plage pour les enfants « Stade des phoques » : 1 625 m²

Situé à l'intérieur d'un site fermé, il propose des activités ludiques et sportives telles que des tournois sand-ball, beach-tennis et beach-volley.

– Extension du club nautique : 2 400 m²

Il s'agit d'un emplacement contigu à la base nautique destiné au stockage de chars à voile et de catamarans.

Activités économiques :

– Cabines de plage : 275 m²

Elles sont réparties sur plusieurs flots avec une implantation en pied de digue de juin à septembre. Leur gestion est confiée au bar de la plage.

– Bar de plage : 875 m²

Il est situé au droit de l'esplanade et propose un service de restauration légère (boissons, glaces, sandwiches, salades et divers gâteaux) ainsi que de la location de transats.

Les horaires d'exploitation des activités et services doivent être situés entre 9h00 et 23h00.

La commune consulte l'inspection des sites et l'architecte des bâtiments de France lors de l'élaboration du cahier des charges de la délégation de service public afin qu'ils apportent leur avis sur les caractéristiques et la nature des équipements prévus dans la concession (matériaux, forme et couleur du mobilier de plage).

L'obtention de la concession d'exploitation ne dispense pas d'autres autorisations administratives nécessaires, notamment au titre du Code de l'urbanisme.

Un plan précisant l'implantation de la terrasse du bar de plage et des photomontages doit être fourni pour apprécier l'impact paysager de ces aménagements dans l'environnement du site inscrit.

La commune engage une démarche qualitative afin de faire évoluer la structure existante, améliorer son intégration dans le site et créer un ensemble architectural harmonieux. L'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation du bar de plage est intégré à la structure « bar de la plage ». Aucun équipement mobile annexe est toléré.

Pour rappel, les textes prévoient les obligations suivantes (annexe II du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires) :

« Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés et offrir des conditions de manutention et d'entreposage adéquates et notamment une régulation de la température et une capacité suffisante pour maintenir les denrées alimentaires à des températures appropriées qui puissent être vérifiées et si nécessaire enregistrées ».

L'alimentation en eau potable doit être en quantité suffisante.

Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.

Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés aux lavages des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains.

Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter toute contamination. »

Les licences IV sont interdites.

Article 2 : Règles générales d'occupation et d'aménagement de la plage concédée

2.1 Accès du public à la mer

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage piéton le long du littoral est assurée.

Le libre accès du public, tant depuis la terre que depuis la mer, ne doit être interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un espace d'une largeur significative est préservé (la largeur est de 10m tout le long du rivage, cette largeur peut être réduite suite à une forte érosion littorale sans être inférieure à 5 m) tout le long de la mer pour la circulation des piétons et le libre usage par le public.

Le concessionnaire, afin de permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à la plage concédée, aménage des zones ne comportant ni ressaut ni marche depuis le domaine public routier jusqu'aux équipements et accès à la mer qui leur sont réservés.

2.2 Conditions d'aménagements des plages : limitation des implantations dans l'espace de plage concédé et dans le temps de la saison balnéaire

En application de l'article R2124-16 du CGPPP, le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente concession, à l'exception des installations sanitaires publiques ou postes de sécurité qui peuvent donner lieu à des implantations fixes.

Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la plage.

Conformément au plan Biodiversité 2018, la commune encourage les sous-traités à supprimer l'emploi de contenants plastiques (couverts, assiettes ou pailles en plastique) et favoriser l'utilisation de gobelets et vaisselle réutilisables (système de consigne...) afin de mettre fin aux pollutions plastiques.

Le concessionnaire limite les nuisances lumineuses autant que possible. Exceptés pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel, la surface de l'eau ou encore le domaine public maritime. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses en favorisant l'installation de bornes d'éclairage avec des lumières chaudes (<3000 K).

La mise en place des installations démontables ou transportables destinées aux activités définies précédemment ne doit pas excéder une durée de 8 (huit) mois consécutifs par an. Cette période peut être modifiée en fonction du calendrier des vacances scolaires.

Ces équipements et installations sont conçus de façon à permettre, en fin de chaque saison et par conséquent en fin de concession, le retour du site à son état initial.

Cette durée maximale de 8 mois est fixée du 1^{er} mars au 31 octobre et comprend la mise en place, l'exploitation et le démontage des installations.

En application de l'article R2124-17 du CGPPP, en cas de non-renouvellement du classement de la commune de Fort-Mahon-Plage en station de tourisme, la période de mise en place des installations destinées aux activités balnéaires est alors ramenée à six (6) mois par an.

La modification de cette période ferait alors l'objet d'un avenant à la présente concession.

2.3 Attribution des sous-traités

2.3.1 Conditions générales

Le concessionnaire peut consentir l'installation d'exploitation de service public balnéaire sur les surfaces autorisées par une convention d'exploitation qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

La convention d'exploitation a pour objet de permettre à son bénéficiaire d'exploiter un emplacement désigné sur une partie de la plage du domaine public maritime concédée à la commune de Fort-Mahon-Plage.

Il verse une redevance à la commune pour l'occupation du domaine public maritime concédé et ce, selon les modalités énoncées dans la convention d'exploitation.

La convention d'exploitation respecte notamment les caractéristiques suivantes :

- répondre aux besoins du service public balnéaire ;
- être en rapport direct avec l'exploitation de la plage.

Les activités autorisées sont citées à l'article 1.1.2 ci-dessus.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traitants disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

2.3.2 Conditions d'organisation des animations ou manifestations sportives et culturelles

Pendant la saison balnéaire, le concessionnaire est libre d'organiser sur le front de mer, au sein des zones exploitables, toute animation ou manifestation balnéaire conforme à la doctrine sur les activités balnéaires dans les concessions de plage (note DGALN du 26 septembre 2011).

Lors de ces animations ou manifestations, il veille à maintenir le service public balnéaire sur une partie significative de la plage.

Le concessionnaire transmet chaque année avant le 15 mars le programme des animations et manifestations balnéaires envisagées, au cours de la saison estivale, au sein de la concession.

2.4 Droits réels sur le domaine public maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation, en application des articles L.2122-5 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, ne sont pas constitutives de droit réel.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du Code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.5 Prescriptions spécifiques

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public maritime, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.

Article 3 : Équipement et entretien de la plage

3.1 Équipements

Les équipements prévus par le concessionnaire sont réalisés et maintenus en bon état par ses soins.

Avant chaque saison estivale et au plus tard le 15 mars, le concessionnaire transmet au service gestionnaire du domaine public maritime les modifications éventuelles apportées au plan des aménagements prévus au présent cahier des charges, en vue de leur approbation.

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements, dont ceux accessibles aux personnes à mobilité réduite, suivants :

- une douche, 4 sanitaires et 3 pédiluves ;
- réseaux : Les branchements aux réseaux sont provisoires et démontés à la fin de chaque saison estivale.

3.2 Entretien

L'entretien des sanitaires publics est régulièrement assuré. Les sanitaires sont maintenus en permanence en bon état d'usage. Leur assainissement est assuré par raccordement sur le réseau eaux usées de la commune.

Les autres équipements prévus ou envisagés, sur les lots mixtes (restauration et activités balnéaires) sont également raccordés au réseau d'assainissement communal et maintenus en bon état.

Les eaux pluviales de tous ces équipements sont rejetées en arrière de la zone concédée afin d'éviter tout rejet direct ou indirect, même occasionnel, sur la plage proche de celle-ci.

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords afin de veiller au bon aspect de la plage et pour éviter tout risque sanitaire.

Le concessionnaire privilégie le ramassage manuel des déchets afin de lutter contre l'érosion et d'éviter l'altération physique des habitats et la destruction de la laisse mer.

Les bois flottés ne doivent pas être ramassés, seuls les déchets d'origine humaine sont collectés. Il faut également éviter de piétiner la végétation et la laisse de mer.

Ces recommandations sont applicables sur la concession. Néanmoins il est fortement recommandé de les appliquer sur l'ensemble du littoral de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, les déchets sont évacués dans un centre de traitement agréé.

La périodicité de nettoyage de la plage concédée se répartit de la façon suivante :

- Au niveau de la plage de sable et uniquement devant la digue de Fort-Mahon-Plage (entre la rue George Watel et la limite sud de la concession)

	Fin Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Hiver
Périodicité du nettoyage	Ponctuel	Une à deux fois par semaine		Trois à quatre fois par semaine			Ponctuel		

Sur ce secteur, les opérations de criblage doivent être réduites au strict minimum afin de préserver la sécurité et la salubrité des usagers.

Une gestion des algues et coquillages échoués en quantité exceptionnelle est possible entre juin et septembre.

- Devant la base nautique de Fort-Mahon-Plage (entre la rue George Watel et la limite nord de la concession)

	Fin Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Hiver
Périodicité du nettoyage	1 passage après marées équinoxes	Aucune intervention			Une fois par semaine		Ponctuel		

Sur ce secteur, les opérations de criblage sont autorisées uniquement sur la période de juillet à septembre. Ces opérations doivent être réduites au strict minimum afin de préserver la sécurité et la salubrité des usagers. Aucune gestion des algues et coquillages échoués en quantité exceptionnelle n'est

possible. Un affichage peut être mis en place afin d'informer les usagers de la présence de nids dans la zone.

Lors des opérations de criblage, le concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel d'hydrocarbures ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime.

La commune met à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation sont en fonction des conditions locales. En plus de ces poubelles, la bar de plage dispose de cendriers en quantité suffisante.

La quantité de déchets d'origine terrestre ramassés annuellement sur la concession doit être évaluée pour assurer le suivi de l'indicateur de l'objectif D10-OE01 du document stratégique de façade.

Dans le cas où un mammifère marin, échoué, à la dérive, mort ou en détresse est observé, il est obligatoire de le signaler immédiatement au réseau national des échouages à travers de l'observatoire PELAGIS (05 46 44 99 10).

En cas de découverte d'engins explosifs, la commune alerte sans délai le Centre des Opérations maritimes de Cherbourg (02 33 92 60 40). Il veille à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Seuls sont autorisés les rechargements de plage réalisés dans un but d'exploitation balnéaire, les zones d'emprunt et de rechargement étant situés à l'intérieur de la zone concédée.

Il est demandé au concessionnaire de produire un bilan de l'ensemble des opérations de reprofilage de l'année en cours qui doit être intégré au rapport annuel d'activité contenant notamment les éléments suivants :

- moyens mobilisés pour chaque opération (nombre de tracteurs, chargeurs ...)
- temps mobilisé pour chaque opération (temps par véhicules ...)
- estimation du volume de matériaux mobilisé pour chaque opération.

Toute autre extraction et/ou rechargement de matériaux en dehors de la concession ou effectuée dans le cadre de la GEMAPI doivent être soumises à autorisation administrative et sont soumis à un examen au « cas par cas » pour déterminer si une évaluation environnementale suivie d'une enquête publique sont nécessaires ou non, en application de l'article R.122-2 du Code l'environnement et son annexe (rubrique n°13 relative aux travaux de rechargement de plage).

3.3 Enlèvement des installations

Dès la fin de chaque saison balnéaire, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Article 4 : Installations supplémentaires

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Au vu des enjeux écologiques du site, le concessionnaire est encouragé à sensibiliser les usagers de la plage sur les problématiques de dégradation de l'habitat et de déchets par voie d'affichage.

Article 5 : Règlement de police et d'exploitation

Conformément à l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 m établie à partir de la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi dans l'arrêté municipal n° 93/17 du 18 août 2017 afin de préciser les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les installations de la plage. Il peut être et modifié en tant que de besoin chaque année par le maire, autorité compétente.

Ce règlement fixe notamment l'horaire journalier de surveillance de la plage, les modalités de fonctionnement des activités balnéaires sur toute la plage et les espaces sous-concédés.

Il rappelle l'interdiction de circulation des véhicules (sauf secours et service) sur la plage et définit les conditions d'accès des animaux sur la plage ainsi que les zones autorisées à leur fréquentation.

Le concessionnaire a en charge de faire appliquer le règlement de police des plages et le présent cahier des charges de la concession des plages.

Le concessionnaire a l'obligation de porter à la connaissance du public ce règlement et les résultats des contrôles de la qualité des eaux qui y sont joints, en particulier par voie d'affichage aux endroits qu'il considère comme les plus adaptés pour en informer le public.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire.

Celui-ci est tenu de délivrer des copies en nombre suffisant à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants, pour affichage sur leur emplacement sous-concédé.

Sur l'intégralité de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police municipale et d'exploitation, de même que les exploitants sous-concessionnaires.

Des mesures coercitives peuvent être prévues et mises en œuvre pour l'application des règlements.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

L'implantation des activités et des cabines de plage ne crée aucun obstacle pouvant gêner la surveillance du plan d'eau depuis le poste de secours actuel ainsi que l'intervention des secours.

Article 6 : Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le domaine public maritime, sauf véhicules de secours, police et exploitation qui doivent faire l'objet d'une autorisation de circulation délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en charge de la gestion du domaine public maritime.

Article 7 : Balisage zones de baignade

Un arrêté municipal signé le 20 mai 2016 réglemente la police et la sécurité de la plage de la commune de Fort-Mahon-Plage. La validité de cet arrêté est vérifiée chaque année, l'arrêté est modifié le cas échéant et validé par le maire et le préfet maritime.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Convention d'exploitation

Le concessionnaire peut être autorisé par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R.2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 transposent, en droit interne, la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.

– procédure de publicité et de mise en concurrence

Le concessionnaire établit un dossier de candidature qui, à sa demande, peut être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du domaine public maritime avant mise en concurrence.

Outre le respect de garanties procédurales communes à tous les contrats, des règles de passation particulières s'appliquent en fonction de l'objet ou du montant du contrat. Pour les conventions d'exploitation de plage, il s'agira d'estimer la valeur de la concession afin de déterminer la procédure de publicité et de mise en concurrence. Il conviendra donc d'évaluer le chiffre d'affaires hors taxe des conventions d'exploitation pour la durée totale de ces conventions.

En fonction de cette estimation, l'ordonnance et le décret organisent deux procédures de passation :

1. la première, formalisée, s'applique aux contrats de concession dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 225 000 € HT (article 9 du décret). Elle impose notamment la publication d'un avis de concession au journal officiel de l'Union Européenne, au bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales, ainsi que dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.
2. la seconde, simplifiée, s'applique notamment aux contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure à 5 225 000 € HT. Elle implique, a minima, la publication d'un avis de concession au BOAMP (Bulletin officiel des annonces de marchés publics) ou dans un journal d'annonces légales ; des publications supplémentaires peuvent être requises dans certains cas (article 15 du décret).

La convention d'exploitation est délivrée après publicité et mise en concurrence.

La procédure d'attribution précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de leur présentation et elle mentionne les caractéristiques essentielles de la sous-traitance envisagée.

L'architecte des bâtiments de France est membre de droit du jury d'attribution des sous-concessions.

Le choix final des sous-traitants et les projets de contrat sont approuvés par délibération du conseil municipal.

Les contrats des conventions d'exploitation de plage approuvés sont ensuite validés par le préfet avant leur signature par le concessionnaire et par le sous-traitant retenu.

L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux (2) mois vaut accord.

Le préfet se réserve le droit de refuser d'approuver l'attribution d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure d'infraction à la législation en vigueur.

La durée des contrats ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé. Ils comportent la mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Ils constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R.2124-31 et R.2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La convention d'exploitation est attribuée à la personne désignée responsable personnellement de son exécution.

Chaque année et dans la mesure du possible au cours du premier trimestre, le titulaire de la convention d'exploitation adresse à la commune un rapport d'activité de son lot d'exploitation relatif à l'année précédente.

Article 9 : Accueil des personnes à mobilité réduite

Une rampe d'accès en bois permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la plage à partir de l'esplanade. Un tapis de plage est également installé afin de leur permettre de rejoindre les plus hautes eaux.

Trois cabines de plage pour personnes handicapées avec platelage et continuité de cheminement sont mises à disposition gratuitement.

Des tiralos pour la baignade ainsi que des fauteuils hippocampes sont mis à disposition gratuitement pour les personnes à mobilité réduite par la SNSM.

Des places de parking réservées aux handicapés sont disposées à proximité immédiate de la plage. Par ailleurs sur l'ensemble de la commune, le stationnement est gratuit pour les personnes possédant une carte européenne de stationnement. Trois sanitaires sont installés sur l'esplanade et adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Article 10 : Prescriptions diverses

Chaque année avant le 31 mars, afin d'analyser les points forts et d'identifier les pistes d'amélioration pour la saison à venir, le concessionnaire adresse un rapport annuel d'activités de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 2124-29 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ce rapport doit comporter notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il doit faire également apparaître la quantité de déchets d'origine terrestre ramassés annuellement. Enfin, il doit décrire les modalités techniques du reprofilage de la plage (période, lieux, volume/quantités, techniques...)

Un modèle de sommaire permettant d'éclairer les attentes de l'État est joint en annexe au présent cahier des charges.

À ce rapport, afin qu'il soit le plus complet possible, sont joints les rapports d'activités annuels que fournit chaque titulaire de la convention d'exploitation tel que prévu l'article R. 2124-32 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le concessionnaire met à disposition du public, en accès libre et chaque année, certaines informations relatives à l'exécution des conventions d'exploitation de plage.

Tout retard apporté par le contractant dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment celle relative à la communication d'un rapport annuel d'activités, prévu à l'article R.2124-29 du Code général de la propriété des personnes publiques, peut entraîner une pénalité d'un montant de 250 € par jour de retard constaté.

Article 11 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à douze (12) ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Article 12 : Redevance domaniale

Le calcul de la redevance annuelle est le suivant à compter du 01/01/2023 :

Une part fixe de 1 000 € à laquelle s'ajoute une part variable lissée comme suit : 10 % des produits de sous-concessions la 1^{re} année (régularisation 2023 faite en 2024 sur le bilan 2023), 20 % des produits de sous-concessions la 2^e année (régularisation 2024 faite en 2025 sur le bilan 2024) et 30 % des produits de sous-concessions à compter de la 3^e année.

Article 13 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise est réprimée :

– en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3 et L.2132-26 à L.2132-28 du Code général de la propriété des personnes publiques.

– en vertu des textes du Code de l'environnement par procédure pénale.

Article 14 : Résiliation des concessions et des conventions d'exploitation

En application de l'article R2124-35 du Code général de la propriété des personnes publiques, la concession de plage peut être résiliée sans indemnité à la charge de l'État par décision motivée du Préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations.

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

En application de l'article R2124-36 du Code général de la propriété des personnes publiques, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire par décision motivée de ce

dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations.

Lorsque l'infraction est grave, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

En application de l'article R.2124-37 du Code général de la propriété des personnes publiques, le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article R.2124-36.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 15 : Renouvellement – Modification de la concession des plages

La tacite reconduction est exclue. Le renouvellement de la présente concession de plage est demandé formellement par le bénéficiaire au moins dix-huit mois avant son échéance.

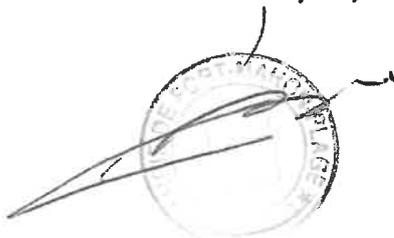
Toute modification est demandée à l'avance au Préfet par le bénéficiaire, dans des délais raisonnables (au minimum 3 mois) pour permettre l'instruction du dossier par le service gestionnaire du domaine public maritime de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Article 16 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé en mairie de Fort-Mahon-Plage et tenu à la disposition du public.

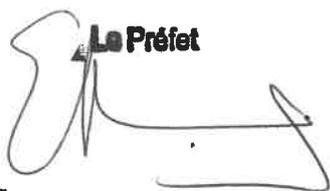
Vu et approuvé par le Maire

à Fort-Mahon-Plage le 24/03/2023



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral,

à Amiens, le 31 MARS 2023


Le Préfet
Étienne STOSKOPF

3 F MARS 2023

la Plage

Etienne STOSKOPF

Annexe : Modèle de sommaire d'un rapport annuel d'activité

A. Concession de plage de la commune de Fort-Mahon-Plage

1. Présentation générale de la plage et de l'activité d'exploitation

- 1.1. Caractérisation de la plage
- 1.2. Reprofilage de la plage (méthode, périodicité...)
- 1.3. Accès, équipements et aménagement présents
 - 1.3.1. Accès piétons et personnes à mobilité réduite
 - 1.3.2. Parkings (horaires, tarifs...) et accessibilité de la plage (aménagement vélos, sentier...)
 - 1.3.3. Installations (date de montage et démontage) si possible accompagnés de photos, de plans ou de vues aériennes
- 1.4. Mesures de préservation de l'environnement (pose de ganivelles, mise en protection du cordon dunaire...) ou étude, recherches menées sur les espèces présentes sur la plage
- 1.5. Affichage et communication auprès des usagers de la plage
- 1.6. Plan de balisages
- 1.7. Eaux de baignade (qualité)
- 1.8. Poste de secours (horaires et statistiques d'intervention)
- 1.9. Sanitaires et douches
- 1.10. Clubs de plage ou autres installations sous responsabilité de la commune
- 1.11. Activités sportives (dont manifestations sportives ou culturelles)

2. Bilan d'exploitation de la plage de la commune de Fort-Mahon-Plage

- 2.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation
- 2.2. Présentation des méthodes et des éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation
- 2.3. État des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
- 2.4. État des autres dépenses réalisées dans l'année

3. Équipements et aménagements éventuels qui seront mis en place par la commune de Fort-Mahon-Plage

B. Convention d'exploitation – Lot n° ... (à réitérer pour chaque lot de la concession de plage)

1. Les principales caractéristiques du lot

- 1.1. Objet
- 1.2. Nature
- 1.3. Date de signature
- 1.4. Échéance
- 1.5. Durée
- 1.6. Dénomination sociale de l'exploitant – coordonnées

2. Le respect des principes liés au service public

- 2.1. Principes d'adaptabilité du service public : âge des installations, entretien, maintenance, plan de renouvellement...
- 2.2. Respect du principe de transparence : moyens mis au service de l'information des usagers
- 2.3. caractéristique du service délégué
 - 2.3.1. Les services fournis : nombre de places pour les restaurants-bars, nombre de transats à la location, nombre de locations d'équipements nautiques dans l'année...
 - 2.3.2. La période d'exploitation effective

2.3.3. Les tarifs des services fournis et leur évolution par rapport à l'année précédente (joindre si possible la plaquette des tarifs ou les menus proposés accompagnés des tarifs)

2.3.4. Les installations et aménagements effectués

2.4. Les comptes de la délégation de service public : le compte de résultat

2.5. L'analyse de la qualité du service

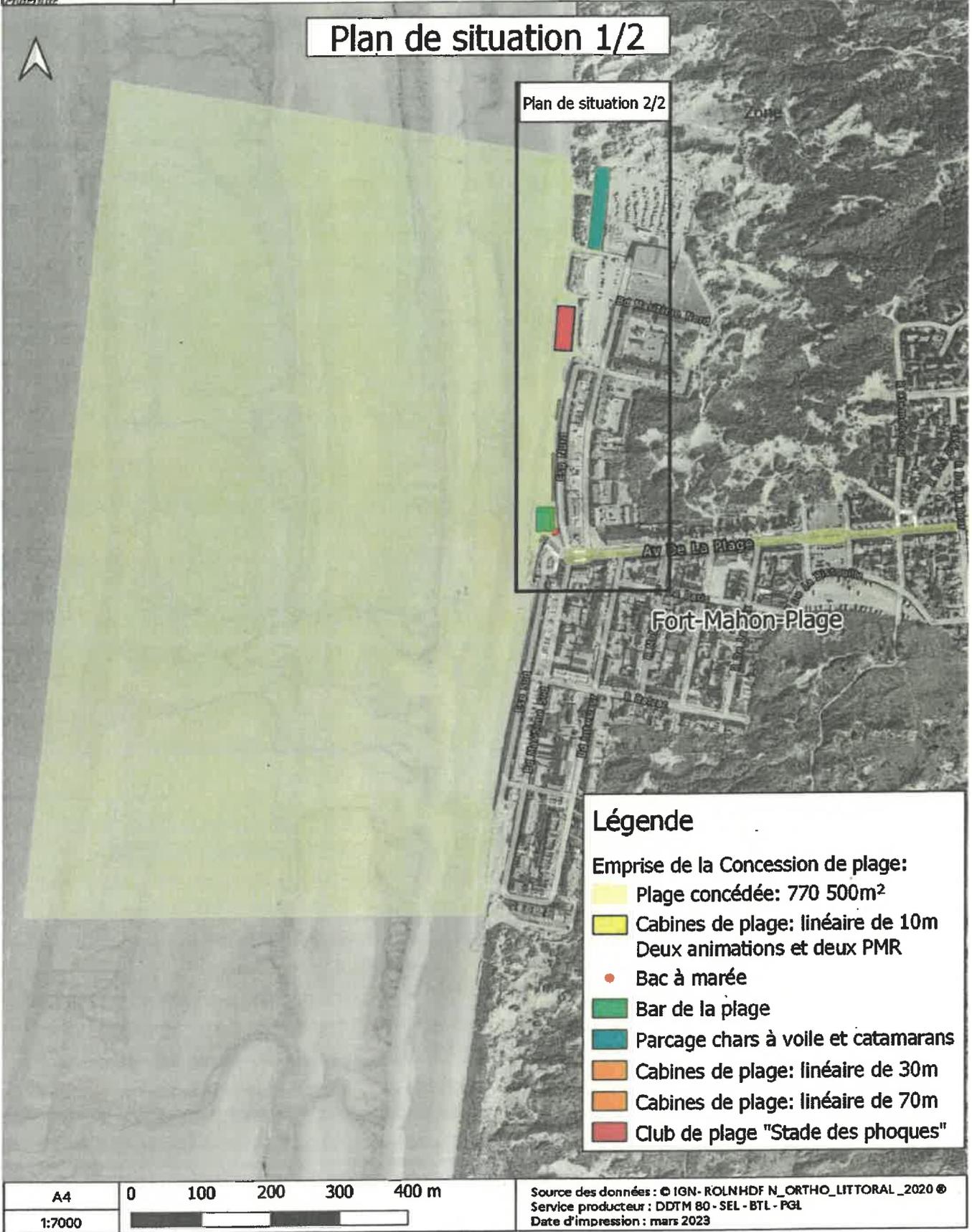
2.5.1. La préservation du site notamment la qualité architecturale et environnementale, l'insertion paysagère des installations, les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets

2.5.2. L'accueil des personnes à mobilité réduite

2.5.3. Les effectifs employés, les qualifications

2.5.4. La mise en place d'une démarche qualité ou d'un questionnaire pour évaluer la prestation

Plan de situation 1/2



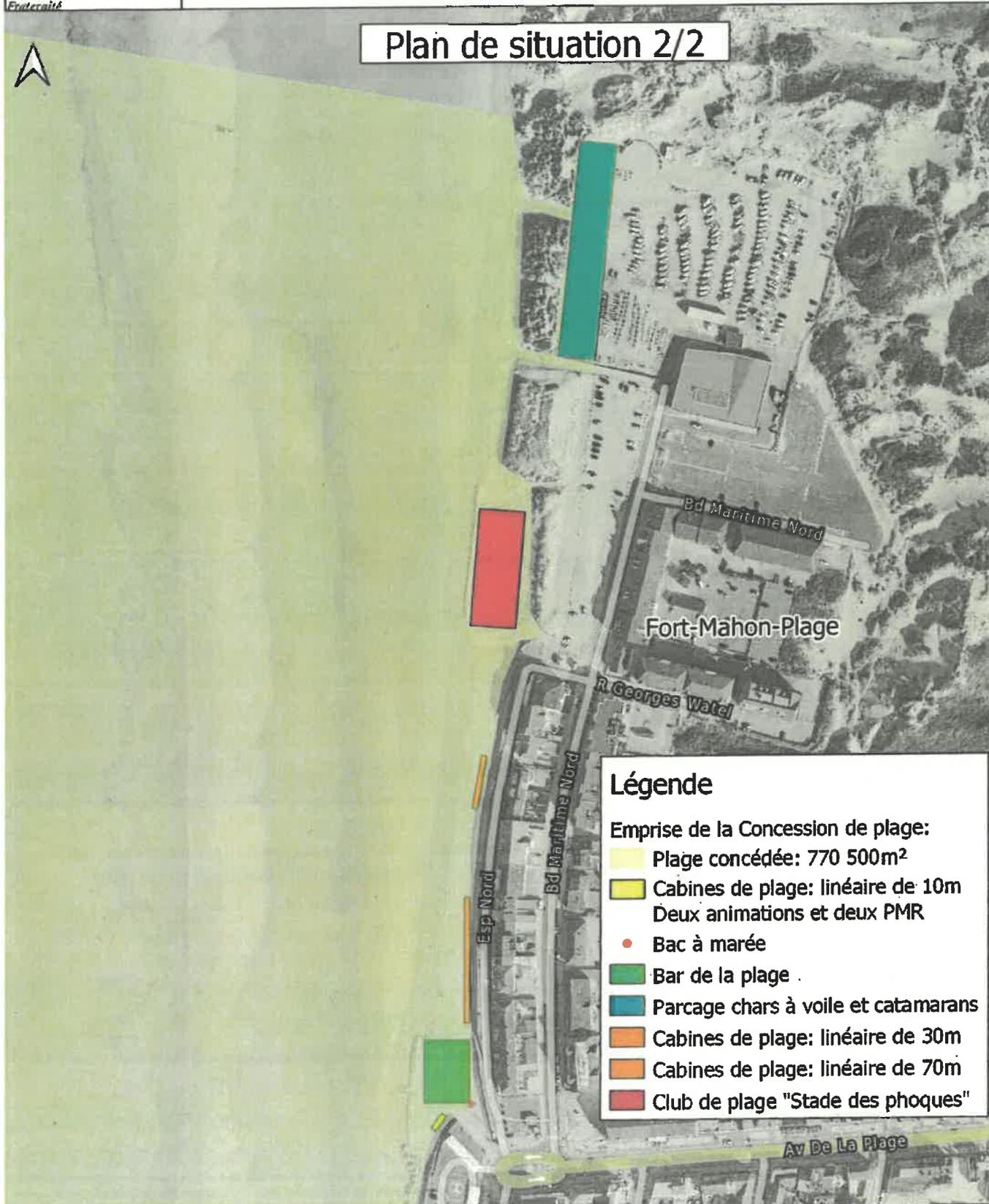
Légende

- Emprise de la Concession de plage:
- Plage concédée: 770 500m²
 - Cabines de plage: linéaire de 10m
Deux animations et deux PMR
 - Bac à marée
 - Bar de la plage
 - Parcage chars à voile et catamarans
 - Cabines de plage: linéaire de 30m
 - Cabines de plage: linéaire de 70m
 - Club de plage "Stade des phoques"



Source des données : © IGN- ROLNHDF N_ORTHO_LITTORAL_2020 ©
 Service producteur : DDTM 80 - SEL - BTL - PGI
 Date d'impression : mars 2023

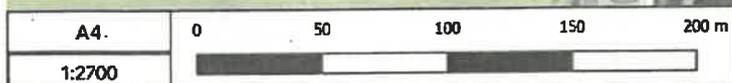
Plan de situation 2/2



Légende

Emprise de la Concession de plage:

- Plage concédée: 770 500m²
- Cabines de plage: linéaire de 10m
Deux animations et deux PMR
- Bac à marée
- Bar de la plage
- Parcage chars à voile et catamarans
- Cabines de plage: linéaire de 30m
- Cabines de plage: linéaire de 70m
- Club de plage "Stade des phoques"



Source des données : © IGN-ROLNHDF N_ORTHO_LITTORAL _2020 ©
 Service producteur : DDTM 80 - SEL - BTL - PGL
 Date d'impression : mars 2023

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Hauts de France
(DREETS HDF)

80-2023-04-03-00001

AP DREETS HAUTS DE FRANCE 2023-PD-S-01
CCRF métrologie

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2023-PD-S-01

donnant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, aux agents placés sous son autorité

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, a reçu délégation du préfet de la Somme par arrêté préfectoral du 28 mars 2023 susvisé.

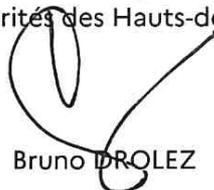
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Simon HAVARD,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2023**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités des Hauts-de-France,



Bruno DROLEZ

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Hauts de France
(DREETS HDF)

80-2023-04-03-00002

Arrêté DREETS HAUT DE FRANCE n°2023-T-S-01
délégation travail Somme

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2023-T-S-01

portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à Madame Laëtitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 portant nomination de Madame Laëtitia CRETON, sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

ARRÊTE :

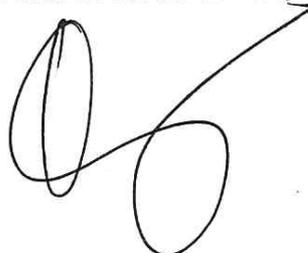
Article 1^{er} - Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laëtitia CRETON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, tous les actes mentionnés dans l'annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

Article 2- Madame Laëtitia CRETON pourra subdéléguer la signature des actes qui lui sont délégués par le présent arrêté à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant. Elle adressera copie desdites subdélégations au délégant.

Article 3- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la délégataire désignée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2023**

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bruno DROLEZ

Annexe 1 : actes visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique	L2314-13	R2314-3
Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2316-8	R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115- 2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'Inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-04-03-00005

AP 23 133 portant dérogation à la SNCF pour des vols d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord de jour et de nuit pour des missions opérationnelles non programmables

**PRÉFET
DE LA SOMME***Liberté
Égalité
Fraternité***Arrêté portant dérogation à la SNCF pour des vols d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord de jour et de nuit pour des missions opérationnelles non programmables.**

Vu le règlement (UE) 2018/1139 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou de tout autre capteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifié relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique en date du 15 décembre 2022 délivrée par la direction générale de l'aviation civile portant sur une autorisation permanente de survol de jour et de nuit jusqu'au 1^{er} mars 2024,

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2023 par madame Magali DI CRESCENZO, référente nationale sûreté drones et appui tactique vidéo temporaire à la SNCF basée à PARIS (10^{ème} arrondissement), sollicitant une autorisation permanente de mise en œuvre des aéronefs télépilotes sans équipage à bord pour effectuer des missions de surveillance des emprises et lignes SNCF en zone peuplée de jour et de nuit sur le département de la Somme ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction de la sûreté de la SNCF est autorisée à déroger à la réglementation concernant l'utilisation d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord, pour des prises de vues de jour et de nuit dans le département de la Somme. Ces opérations s'effectueront exclusivement dans le

cadre de missions opérationnelles d'urgence non programmables, afin de lutter contre les actes de malveillance, de vols, de pénétrations illicites et autres infractions perturbant le bon fonctionnement des services de la SNCF.

Article 2 : La présente dérogation prend effet à compter de la date du présent arrêté et prendra fin le 1^{er} mars 2024.

Article 3 : Le pétitionnaire, ses télépilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles délivrée par la direction générale de l'aviation civile.

Article 4 : Le préavis de cinq jours, préalable à tout vol en zone peuplée, ne sera pas exigé pour ces missions non programmables. La SNCF devra toutefois informer la préfecture de la Somme du déroulement de ces opérations par messagerie électronique en précisant la date, l'heure, le début de la mission, l'adresse, l'objet du vol et un contact sur place (nom et téléphone) à l'adresse suivante : pref-declaration-drones@somme.gouv.fr.

Article 5 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les télépilotes commettraient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

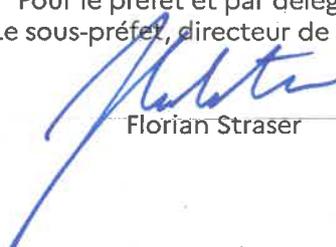
Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le **03 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des polices administratives - bureau des polices administratives - place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-04-03-00004

AP 23 142 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société "HBG France" pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes de jour dans le cadre de la retransmission d'images télévisées de la course cycliste "Paris-Roubaix" prévue le 09 avril 2023



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°23/142

ARRÊTÉ Portant dérogation aux hauteurs de survol

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exploitant FR.DEC.0137 et l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à haut risque délivrées par la DSAC Centre-Est ;

Vu la demande présentée le 27 février 2023 par la société « HBG France » basée au 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100), en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis du directeur zonal Nord de la police aux Frontières du 08 mars 2023 ;

Vu l'avis du délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud du 28 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « HBG France » basée au 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100) est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme pour des opérations de prises de vues aériennes de jour, dans le cadre de la retransmission d'images télévisées de la course cycliste « Paris-Roubaix 2023 » prévue le 09 avril 2023.

Article 2 : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles.

Les documents de bord de l'aéronef ainsi que les licences et qualifications des pilotes doivent être en état de validité lors de la mission.

Article 3 :

Utilisation du transpondeur :

- Les vols s'effectueront transpondeur sous mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Information de la brigade de police aéronautique de la DZPAF Nord :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la D.Z.P.A.F. Nord au 03.20.10.74.01.

Article 4 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le **03 AVR. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société HBG France (HdF) Accusé de réception FR.DEC.0137
AVEC POUR OBJECTIF :	Prises de vues aériennes pour la course cycliste « Paris-Roubaix »
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : HBG France, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO)*.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type AS355N immatriculé F-GMSC, F-GHLS, F-GTKA ou F-GVTB, exploité en classe de performance I.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité en état de validité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1, tous documents en état de validité.

5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

10. Le survol est effectué le 9 Avril 2023.

11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.
12. La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 500ft/AGL (150 m/sol)
13. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère multimoteur lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable, puis, soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.
14. L'exploitant contacte le(s) organisme(s) de la circulation aérienne concernés avec un préavis de 72 heures.
15. Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
16. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
17. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 Janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef.
18. Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la Délégation de l'aviation civile des Hauts de France Sud (délégation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr).
19. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-04-03-00003

AP 23 144 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société RTE STH pour effectuer des missions de surveillance des lignes haute tension sur le département de la Somme du 09 au 12 mai 2023



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2023, par la société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E. basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 24 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 24 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E., basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme pour des opérations de surveillance des lignes électriques de jour, du mardi 09 mai 2023 au vendredi 12 mai 2023.

Article 2 : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles.

Article 3 : Les vols s'effectueront avec le transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Information de la brigade de police aéronautique de la DZPAF Nord :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 4 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le **03 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

La hauteur de vol minimale est : **adaptée au travail**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- **Divers**
 - Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. En outre, les missions susceptibles d'interférer avec la circulation d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, en l'occurrence : Meis-les-Bains (LFAE) et Amiens (LFAY) requerront une vigilance accrue de la part de l'équipage et le signalement de leur position au moyen de messages radio sur les fréquences auto-information de ces plates-formes. Par ailleurs, en ce qui concerne :
 - la mission dans la région de Croixrault, l'équipage portera une attention particulière à l'activité aéronautique éventuelle générée par l'aérodrome à usage privé sis sur cette commune, dont le point de référence est :
49° 46' 48"N – 002° 00' 10"E
 - la mission prévue en périphérie sud de l'agglomération amiénoise, un contact préalable avec le SAMU80 aux fins de coordination, (03-22-08-33-33) sera effectué en raison de la proximité du CHU Amiens, base opérationnelle des hélicoptères du SAMU.
 - la mission prévue en périphérie sud de l'agglomération abbevilloise, un contact préalable avec le service sécurité - incendie du CH Abbeville aux fins de coordination, (03-22-25-54-64) sera effectué en raison de la proximité de l'hélistation de cet établissement hospitalier..
 - L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
 - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
 - L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.